

---

## Cahier des charges - Appel d'offres ouvert n° VT/2010/021

---

**Marché de services en vue de réaliser une étude analysant, au niveau de l'UE, l'incidence sanitaire, socio-économique et environnementale de la modification éventuelle de la directive 2004/37/CE<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, afin d'en étendre le champ d'application aux substances reprotoxiques de catégories 1 et 2.**

---

### 1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Marché de services en vue de réaliser une étude analysant, au niveau de l'UE, l'incidence sanitaire, socio-économique et environnementale de la modification éventuelle de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, afin d'en étendre le champ d'application aux substances reprotoxiques de catégories 1 et 2.

### 2. CONTEXTE

#### 2.1. Introduction: le programme PROGRESS

PROGRESS<sup>2</sup> est le programme pour l'emploi et la solidarité sociale créé par l'Union européenne afin d'assister financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels qu'énoncés dans l'agenda social<sup>3</sup>. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments comprenant la législation de l'Union, la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action et des incitations financières, par exemple du Fonds social européen.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE afin d'aider les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'action;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'UE; et
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);

---

<sup>1</sup> JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.

<sup>2</sup> Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, JO L 315 du 15.11.2006.

<sup>3</sup> *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, COM(2008)412 final du 2.7.2008.*

- l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel de 2010, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>

## **2.2. Informations de fond spécifiques au présent marché**

### **2.2.1 Objet de l'étude**

L'objectif du présent marché est d'éclairer la Commission européenne sur l'incidence sanitaire, socio-économique et environnementale d'un certain nombre d'options stratégiques relatives à une éventuelle modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

### **2.2.2 Contexte général**

La stratégie communautaire 2007-2012 [COM(2007) 62 final]<sup>4</sup> (section 3) compte, parmi ses grands objectifs, la réduction continue, durable et homogène des maladies professionnelles et souligne la nécessité d'encourager les changements de comportement chez les travailleurs ainsi que les approches favorables à la santé chez les employeurs. L'élaboration de méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les nouveaux risques potentiels constitue un autre de ses objectifs.

De plus, la communication de la Commission COM(2002) 118 final<sup>5</sup> du 11 mars 2002 relative à la stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail 2002-2006 (section 3.3.1, point 1) évoque la nécessité d'adapter les directives existantes aux évolutions des connaissances scientifiques, du progrès technique et du monde du travail et de corriger les déficiences détectées dans le cadre en vigueur. Elle mentionne en particulier la nécessité de modifier la directive 2004/37/CE concernant les agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Un nombre significatif de travailleurs dans l'UE sont exposés à des substances reprotoxiques.

La santé génésique est un aspect majeur de la vie humaine et différents types de problèmes relatifs à la procréation sont courants. L'exposition à des substances reprotoxiques peut entraîner une baisse de la fertilité chez les hommes et les femmes, des fausses couches, des problèmes à la naissance, des malformations congénitales, un poids de naissance faible et des cancers de l'enfant (leucémie infantile, cancer du cerveau). Ce sujet a gagné en importance en raison de l'augmentation du nombre de femmes actives. Le pourcentage moyen de femmes actives, âgées de 15 à 64 ans, était de 57 % dans l'UE-15. Ce pourcentage est également élevé chez les femmes enceintes. La participation élevée et croissante des femmes au marché du travail est l'une des principales raisons de l'extension des recherches sur les éventuels effets négatifs des substances reprotoxiques sur la santé des travailleuses enceintes.

Par exemple, une exposition élevée aux solvants, à certains métaux et pesticides et à des catégories particulières de produits chimiques très dangereux, tels les perturbateurs endocriniens, est associée à des effets négatifs graves sur la santé. Elle augmente le risque de fausse couche et entraîne une baisse de la fertilité.

<sup>4</sup> Communication de la Commission «Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail», COM(2007) 62 final du 21.2.2007.

<sup>5</sup> Communication de la Commission «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006», COM(2002) 118 final du 11.3.2002.

L'exposition professionnelle à des risques pour la procréation peut avoir une incidence sur le système reproducteur des hommes comme des femmes, ainsi que des effets négatifs sur l'organisme en croissance.

L'exposition à des substances reprotoxiques peut se produire dans un grand nombre de lieux de travail et l'un des objectifs de cette étude est de recenser et d'étudier les lieux de ces expositions.

La directive 98/24/CE<sup>6</sup> prévoit un cadre réglementaire général pour toutes les substances chimiques dangereuses, y compris les substances reprotoxiques de catégories 1 et 2, et comprend des exigences relatives à l'identification des risques, à leur évaluation et à leur gestion, ainsi qu'à la formation des travailleurs en vue de la protection de leur santé et de leur sécurité.

Outre ce cadre réglementaire général, la directive 2004/37/CE prévoit des prescriptions plus détaillées pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Elle reconnaît le fait que, pour certaines substances, il n'est pas possible de déterminer des seuils en dessous desquels les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs disparaissent.

La présente étude évaluera les données actuellement disponibles pour déterminer s'il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive 2004/37/CE concernant les agents cancérigènes ou mutagènes aux substances reprotoxiques.

Leur inclusion signifierait que l'exposition des travailleurs à ces substances serait interdite ou réduite en mettant en œuvre des exigences particulières actuellement appliquées aux agents cancérigènes ou mutagènes de catégories 1 et 2.

### **3. OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ**

#### **3.1 Objet de l'étude**

L'étude porte sur l'évaluation de l'incidence des diverses options stratégiques exposées au point 3.3 du cahier des charges. Les données actuellement disponibles en faveur d'une éventuelle inclusion des substances reprotoxiques dans la directive 2004/37/CE devront en outre faire l'objet d'un examen. Le consultant devra fournir des informations actualisées, dûment étayées par des références aux données publiées, afin de permettre à la Commission européenne d'initier des discussions politiques relatives à l'éventuelle modification future de la directive 2004/37/CE visant à en étendre le champ d'application aux substances reprotoxiques de catégories 1 et 2.

Les informations fournies devront également rendre compte des conséquences d'une non-modification de la directive.

Afin de présenter une vue complète de la situation susceptible de résulter de la modification de la directive telle que décrite ci-dessus, le soumissionnaire devra accomplir les différentes tâches faisant l'objet d'une mention spécifique au point 5 du cahier des charges.

L'étude se penchera sur la situation dans les États membres de l'UE ainsi que dans les pays qui ne sont pas des États membres de l'UE, mais qui font partie de l'Espace économique européen.

#### **3.2 Objectifs stratégiques**

Aux fins de cette étude, les objectifs sont les suivants:

**Les objectifs généraux** sont la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, conformément à l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [ex-article 137, paragraphe 1, point a), du traité sur l'Union européenne], domaine dans lequel l'Union soutient et complète l'action des États membres dans l'amélioration

---

<sup>6</sup> JO L131 du 5.5.1998, p. 11.

du cadre du travail. En vertu de l'article 153, paragraphe 2, du TFUE (ex-article 137, paragraphe 2, du TUE), la Commission peut proposer, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

**L'objectif spécifique** est d'enquêter, d'analyser et d'évaluer les données actuellement disponibles pour déterminer s'il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive 2004/37/CE concernant les agents cancérigènes ou mutagènes aux substances reprotoxiques de catégories 1 et 2, afin de créer un cadre juridique approprié relatif à la santé et la sécurité au travail permettant de protéger la santé et la sécurité contre les risques dus à l'exposition à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail.

**L'objectif opérationnel** est de créer les conditions opérationnelles appropriées pour que les employeurs prennent des mesures de gestion des risques et des mesures pratiques efficaces au niveau du lieu de travail afin de faciliter la protection de la santé des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail.

### 3.3 Options stratégiques

Les options stratégiques à évaluer concernent la protection de la santé des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail.

Les quatre options stratégiques à étudier sont les suivantes:

1. Aucune action au niveau européen pour modifier la directive 2004/37/CE (scénario de base). Cela signifie que le champ d'application de la directive 2004/37/CE ne sera pas étendu afin d'inclure les substances reprotoxiques de catégories 1 et 2. Dans ce cas, les substances reprotoxiques resteront couvertes par la directive 98/24/CE sur les agents chimiques.
2. Action législative contraignante au niveau européen. Cela signifie que la directive 2004/37/CE sera modifiée afin d'étendre son champ d'application pour y inclure les substances reprotoxiques de catégories 1 et 2.
3. Action non contraignante au niveau européen. Préparation d'un document d'orientation et d'informations de sensibilisation destinées aux employeurs et travailleurs sur la prévention des risques dus à l'exposition des travailleurs à des substances reprotoxiques de catégories 1 et 2.
4. Association d'une action contraignante et d'une action non contraignante au niveau européen (combinaison des options 2 et 3). Afin de présenter une vue complète de la situation susceptible de résulter des options stratégiques décrites ci-dessus, le contractant devra accomplir les différentes tâches faisant l'objet d'une mention spécifique au point 5 du cahier des charges.

### 3.4 Portée de l'analyse des incidences

Les résultats de l'étude préparatoire d'évaluation des incidences doivent fournir à la Commission européenne des informations suffisantes et crédibles pour lui permettre d'examiner rigoureusement chacune des options stratégiques. Le contractant doit comprendre et respecter les exigences des lignes directrices concernant l'analyse d'impact publiées par la Commission européenne. En principe, cela inclut les trois étapes principales suivantes:

Étape 1: l'identification des incidences sanitaires, économiques, sociales et environnementales.

Étape 2: l'évaluation qualitative des incidences significatives.

Étape 3: l'analyse quantitative et qualitative approfondie des incidences les plus significatives.

#### **4. PARTICIPATION**

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

#### **5. STRUCTURE DU RAPPORT ET TÂCHES À EFFECTUER PAR LE CONTRACTANT**

##### **5.1 Structure possible du rapport d'étude**

L'étude doit couvrir tous les domaines pertinents pour l'évaluation des incidences et présenter les informations d'une manière claire et structurée, notamment les cinq parties suivantes:

- définition du problème,
- scénario de base,
- analyse des incidences,
- comparaison des options stratégiques,
- suivi et évaluation.

Il convient de noter que les tâches spécifiques à effectuer par le contractant correspondent aux trois premières parties de la structure du rapport d'étude. Dès lors, il y aura des tâches spécifiques relatives à la définition du problème et du scénario de base (point 5.3) et d'autres relatives à l'analyse des incidences (point 5.4).

##### **5.1.1 Définition du problème**

Déterminer dans quelle mesure les options stratégiques ont un impact sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail pour chaque secteur d'emploi et évaluer les tendances probables à l'avenir.

Déterminer dans quelle mesure l'exigence d'étendre ou non le champ d'application de la directive concernant les agents cancérigènes ou mutagènes aux substances reprotoxiques a un impact sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail et évaluer les tendances probables à l'avenir.

Déterminer si des seuils d'exposition existent pour les effets négatifs sur la santé ou si ces effets ne sont pas liés à un seuil. Le contractant devrait donner des exemples particuliers qui peuvent être étayés par des données scientifiques pertinentes.

Cela devrait être illustré par des exemples d'exposition à des produits chimiques reprotoxiques particuliers.

### **5.1.2. Scénario de base**

Définir le scénario de base à la fois en termes pratiques et juridiques dans les différents États membres et au niveau européen et évaluer les tendances probables à l'avenir.

Présenter la situation juridique actuelle et les pratiques au sein des États membres de l'UE.

Décrire en détail le contexte et les enjeux stratégiques et prouver clairement la nécessité ainsi que la valeur ajoutée d'une action au niveau européen sur cette question.

### **5.1.3. Analyse des incidences**

Cette partie du rapport devrait comprendre une évaluation des incidences suivantes sur chaque option stratégique.

- 5.1.3.1** Déterminer et évaluer l'incidence sanitaire des options stratégiques sur les employeurs, les travailleurs, les États membres et la société civile.
- 5.1.3.2** Déterminer et évaluer l'incidence sociale des options stratégiques sur les employeurs, les travailleurs, les États membres et la société civile.
- 5.1.3.3** Déterminer et évaluer l'incidence économique des options stratégiques sur les employeurs, les travailleurs, les États membres et la société civile.
- 5.1.3.4** Déterminer et évaluer l'incidence environnementale des options stratégiques sur les employeurs, les travailleurs, les États membres et la société civile.

### **5.1.4 Comparaison des options stratégiques**

Présenter une analyse comparative des options stratégiques, comprenant une évaluation des aspects relatifs à la subsidiarité et à la proportionnalité et des incidences sur la santé, les aspects socio-économiques et l'environnement.

### **5.1.5 Suivi et évaluation**

Déterminer des indicateurs pertinents pour le suivi et l'évaluation de la conformité avec chacune des options stratégiques.

## **5.2 Tâches générales**

**5.2.1** Le contractant doit définir et évaluer clairement les incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales découlant de chacune des options stratégiques, notamment leur incidence sur les employeurs, les travailleurs, les autorités publiques et la société civile. Cette tâche comprend également l'évaluation du scénario de base.

**5.2.2** Il conviendra d'examiner les avantages et les inconvénients de chaque option afin d'aider le législateur à prendre les décisions les plus indiquées, compte tenu des données factuelles, sur la meilleure façon de garantir aux travailleurs une protection efficace et adéquate contre les risques pour leur santé et leur sécurité.

**5.2.3** Le soumissionnaire doit soumettre une méthode qui montrera comment il effectuera ces tâches, y compris comment il contactera un certain nombre d'intervenants clés et collectera des informations auprès d'eux, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'individus. Il devra ainsi contacter/sonder des petites et moyennes entreprises (PME), mais également des entreprises plus grandes et des entreprises travaillant dans une vaste gamme de secteurs, des associations professionnelles, des professionnels de la santé

et de la sécurité au travail, des travailleurs et leurs représentants, par exemple des syndicats.

- 5.2.4.** Confirmer au moyen de données documentées l'adéquation des options stratégiques envisagées, y compris une évaluation de leur adéquation en termes d'efficacité potentielle, de proportionnalité et de subsidiarité, ainsi qu'une évaluation de la capacité à suivre et à évaluer leur mise en œuvre.
- 5.2.5** Le contractant doit déterminer les succès et les défis potentiels concernant l'extension du champ d'application de la directive 2004/37/CE aux substances reprotoxiques. S'il repère des défis liés à cette question, le contractant peut formuler des suggestions sur la manière de relever ces défis. De même, lorsque des approches réussies auront été observées dans un domaine spécifique, des suggestions sur la façon d'encourager une plus large valorisation de celles-ci peuvent être incluses dans le rapport d'étude.
- 5.2.6** Le contractant élabore un rapport d'étude, comprenant un modèle de document d'orientation et des informations connexes, qui doivent inclure des exemples de situation réelle, notamment des études de cas, afin de soutenir les observations et les remarques présentées par le contractant. Des informations détaillées sont données au point 5.5.
- 5.2.7** Le rapport d'étude comprend toutes les suggestions et recommandations formulées par les employeurs (y compris les entreprises et les organismes du secteur public), les professionnels de la santé et de la sécurité au travail et par les travailleurs et leurs représentants.
- 5.2.8** Le rapport et le projet de document d'orientation doivent inclure et donner des réponses bien justifiées aux tâches du présent marché.
- 5.2.9** Une attention particulière doit dans tous les cas être accordée aux PME et aux microentreprises.
- 5.2.10** L'étude doit tenir compte de spécificités liées à l'âge ou au sexe des travailleurs, ou à toute autre grande catégorie de travailleurs.

### **5.3 Tâches spécifiques liées à la définition du problème et du scénario de base**

- 5.3.1.** Donner un aperçu, au niveau européen, de l'exposition professionnelle à des substances reprotoxiques.  
En effectuant cette tâche, le contractant doit:
- a) déterminer le nombre de travailleurs exposés à ces substances dans le champ d'application de l'étude dans tous les secteurs de l'activité économique au niveau de l'UE,
  - b) dans la mesure du possible, déterminer le nombre approximatif de travailleurs exposés à ces substances par secteur d'activité économique, par profession, par taille de l'entreprise, ainsi que les niveaux typiques d'exposition,
  - c) s'il y a lieu, repérer les différences significatives au niveau national.
- 5.3.2.** Préciser les effets négatifs typiques sur la santé qui résultent de cette exposition, y compris:
- a) la mesure dans laquelle l'exposition professionnelle aux substances reprotoxiques a un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs,
  - b) l'identification des principaux effets négatifs de l'exposition des travailleurs à ces substances,
  - c) l'établissement d'une liste de substances reprotoxiques, classées dans les catégories 1 et 2.

- d) déterminer dans quelle mesure l'extension du champ d'application de la directive aux substances reprotoxiques augmentera ou diminuera la probabilité de risques sanitaires dans le cadre de travail.

**5.3.3.** Déterminer et évaluer l'incidence sur les politiques nationales existantes, d'une part lorsque la législation globale existe pour protéger les travailleurs contre les risques découlant de l'exposition à des substances reprotoxiques et, d'autre part, lorsqu'il n'existe aucune législation de ce type.

Pour les tâches définies du point 5.3.1 au point 5.3.3, il convient de tenir compte des exigences existantes contenues dans la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

## **5.4 Tâches spécifiques concernant l'analyse des incidences**

**5.4.1** Déterminer et évaluer les incidences négatives et positives prévisibles sur la protection de la santé des travailleurs d'une initiative contraignante de l'Union ou de l'association d'initiatives contraignantes et non contraignantes.

**5.4.2** Évaluer les avantages éventuels des propositions de modification de la directive en ce qui concerne la prévention ou la réduction des effets négatifs pour la santé.

**5.4.3** Définir des groupes spécifiques de travailleurs soumis à une exposition à des substances reprotoxiques en fonction de leur âge et de leur sexe, en vue de présenter, pour chacun de ces groupes, les avantages et les inconvénients d'une éventuelle modification de la directive en ce qui concerne les substances reprotoxiques.

**5.4.4** Déterminer et évaluer les coûts et les bénéfices pour les employeurs, les travailleurs, les États membres et la société civile pour chaque option stratégique.

**5.4.5** Déterminer et évaluer la charge administrative et les coûts de la situation actuelle et des scénarios basés sur les options stratégiques.

Le contractant doit fournir une analyse socio-économique correspondant aux questions énumérées ci-après en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la directive aux substances reprotoxiques, ainsi que le maintien du statu quo (aucune option stratégique).

Les incidences prévues doivent être quantifiées dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, des exemples quantitatifs doivent être fournis.

Le contractant doit en particulier déterminer et évaluer l'incidence sur:

- les coûts d'exploitation et la gestion d'une entreprise
  - a) Quels types de coûts de mise en conformité les modifications imposeront-elles aux entreprises?
  - b) Se traduiront-elles par un renforcement de la réglementation de la gestion d'un type particulier d'entreprises?
  - c) Conduiront-elles à la fermeture de certaines entreprises?
  - d) Certains produits ou certaines entreprises (des PME, par exemple) placés dans une situation comparable recevront-ils un traitement différent?
- l'innovation et recherche

- a) Les modifications favorisent-elles ou entravent-elles la recherche et le développement?
- b) Facilitent-elles l'introduction et la diffusion de nouvelles méthodes de production, de technologies et de produits?

- les secteurs spécifiques

- a) Les modifications ont-elles des effets significatifs sur certains secteurs?
- b) Ont-elles des conséquences particulières pour les PME?

- l'environnement macroéconomique

Quelles sont les conséquences globales des modifications sur la croissance économique et l'emploi?

- l'emploi et le marché du travail

- a) Les modifications ont-elles des conséquences négatives particulières pour certaines professions, des groupes spécifiques de travailleurs (les travailleuses enceintes, par exemple) ou les travailleurs indépendants?
- b) Ont-elle un impact sur l'accès au marché du travail?

Le contractant doit répondre aux questions susmentionnées séparément pour chaque option stratégique. Les réponses doivent concerner le niveau européen et, s'il y a lieu, des différences significatives au niveau national peuvent être mentionnées.

### **Autres aspects spécifiques à prendre en considération en ce qui concerne l'analyse des incidences**

Lors de l'analyse des incidences, le contractant doit tenir compte des éléments suivants:

**1.** Il conviendra d'examiner les avantages et les inconvénients de chaque option stratégique afin d'aider le législateur à prendre les décisions les plus indiquées, compte tenu des données factuelles, sur la meilleure façon de garantir aux travailleurs une protection efficace et adéquate contre les risques pour leur santé et leur sécurité.

**2.** Ces informations devront être présentées de manière à faciliter la comparaison entre les diverses options stratégiques et au sein de chacune d'entre elles, par exemple au moyen d'un «tableau de bord».

**3.** Dans la mesure du possible, l'analyse des incidences devrait s'appuyer sur des exemples de situations concrètes dans les États membres ou ailleurs.

**4.** Déterminer s'il existe des défis spécifiques dans certains États membres.

**5.** Évaluer les aspects relatifs à la transposition et à la mise en conformité des options stratégiques afin de déterminer la faisabilité de la mise en œuvre, de la gestion et de l'application.

**6.** Tenir compte du contenu des documents utilisés par la Commission lors de la consultation des partenaires sociaux au niveau européen sur la protection des travailleurs contre les risques découlant de l'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.

**7.** Le document pour la seconde phase de consultation a été adopté par la Commission en septembre 2006 et communiqué aux partenaires sociaux au niveau européen.

**8.** Les tâches sont effectuées en pleine connaissance et en vertu des lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact.

9. En ce qui concerne les coûts administratifs, le contractant applique, dans la mesure du possible, l'approche définie dans le document de travail de la Commission SEC(2005) 175 intitulé «Detailed outline of a possible EU Net Administrative Cost Model»<sup>7</sup>.

### **5.5. Modèle de guide et matériel d'information de soutien**

Le contractant élaborera le projet d'un modèle de document d'orientation et du matériel d'information de soutien pour une campagne de sensibilisation.

Une proposition de modèle de document d'orientation et d'informations de sensibilisation doit être rédigée. Ce modèle de document d'orientation et ces informations de soutien doivent être conçus pour informer les employeurs et les travailleurs sur les principales mesures de prévention et de protection qui devraient être prises pour protéger les travailleurs exposés aux substances reprotoxiques et doivent être adaptés à cette utilisation.

Ce document d'orientation doit se présenter dans un style qui aidera les employeurs, qui n'ont pas nécessairement une compréhension technique approfondie des produits chimiques reprotoxiques et des risques qui y sont liés, à remplir leurs obligations afin de garantir que les risques chimiques peuvent être contrôlés de façon adéquate sur le lieu de travail.

Il est difficile de prévoir le volume d'un tel document. À titre indicatif, le document devrait comprendre approximativement 20 à 30 pages. L'utilisation potentielle de ce document, ainsi que d'autres, est liée à l'option stratégique relative aux actions non contraignantes à évaluer dans le cadre de cette étude ou à l'option concernant les actions combinées.

### **5.6. Remarques sur la méthode**

Le soumissionnaire indiquera la méthodologie qu'il compte mettre en œuvre, l'approche envisagée et son aptitude à réaliser les tâches. La qualité et la cohérence de l'approche proposée et son aptitude à refléter correctement la situation réelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire indiquera quelles personnes et quelles entités (partenaires sociaux, autorités nationales, régionales et locales dans les États membres, entreprises ou organisations non gouvernementales) seront contactées au cours de l'étude et comment les informations fournies par celles-ci seront exploitées dans l'analyse.

### **5.7. Exigences sur la réalisation des tâches**

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en considération des questions d'égalité des sexes lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en prenant systématiquement en considération la dimension hommes/femmes;
- à la ventilation par sexe, au besoin, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des

---

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005DC0518:FR:NOT>

Pour plus d'informations, voir les lignes directrices concernant l'analyse d'impact SEC(2009)92, page 41 et annexe 10.

conférences ou élabore des publications ou des sites internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

## **6. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES**

*Voir également l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts.*

### Exigences supplémentaires:

Le contractant doit posséder une aptitude avérée à exécuter les tâches liées à l'évaluation des répercussions sur la santé et des incidences socio-économiques de la législation en matière d'emploi dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail à l'échelle de l'Union européenne. Cette aptitude devrait s'appuyer sur un personnel pluridisciplinaire et/ou sur le recours à des experts externes spécialisés dans un large éventail de disciplines, telles que l'économie, la santé et la sécurité au travail, l'hygiène au travail, la médecine du travail, la toxicologie, l'épidémiologie, la chimie, ainsi que l'évaluation et la gestion des risques chimiques sur le lieu de travail.

## 7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir également l'article I.2 du projet de contrat.

### 7.1. Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué dans un délai de **quatorze (14) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il comportera les étapes suivantes:

7.1.1 Au plus tard **un (1) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité «Santé, sécurité et hygiène au travail», ci-après unité EMPL F/4) un document détaillé relatif à la méthode et à l'approche présentées dans l'offre, accompagné du calendrier de travail. La Commission organisera une **première** réunion à Luxembourg après la signature du contrat pour définir ce qu'elle attend de l'étude et pour discuter avec le contractant de la manière la plus appropriée d'effectuer ces tâches.

7.1.2 Au plus tard **sept (7) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL F/4) un rapport intermédiaire en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra un résumé des résultats obtenus et une copie du projet de document d'orientation à cette date.

À la suite de la réception du rapport intermédiaire, la Commission organisera une **deuxième** réunion avec le consultant à Luxembourg pour discuter du contenu du rapport intermédiaire et donner des conseils sur l'élaboration du rapport final et des orientations.

7.1.3 **Onze (11) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL F/4) un projet de rapport final en anglais, qui contiendra le projet final du document d'orientation. À la suite de la réception du projet de rapport final, la Commission organisera une **troisième** réunion avec le contractant à Luxembourg pour discuter du contenu du projet de rapport final et définir le degré de conformité avec les exigences contractuelles.

7.1.4 La Commission européenne (unité EMPL F/4) peut transmettre au contractant ses objections et commentaires dans les **soixante (60) jours suivant la réception** du projet de rapport final.

7.1.5 **Quatorze (14) mois après la signature du contrat**, le contractant soumettra le rapport final contenant la version finale du document d'orientation en anglais.

Le rapport final présenté par le contractant comprendra les différents éléments mentionnés aux points 5 et 7 du présent cahier des charges.

#### NB:

Le projet de rapport final et le rapport final incluront un résumé succinct en anglais des principaux résultats obtenus. Une présentation de leurs éléments clés en une seule page devra accompagner le résumé. Les éléments clés seront concis, clairs et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand.

La méthode et le plan de travail détaillés, ainsi que les divers rapports, y compris le modèle de document d'orientation et les projets de rapports mentionnés au présent point, seront soumis à la Commission européenne (unité EMPL F/4) sur support papier (en trois exemplaires) et dans un format électronique courant (CD-ROM ou DVD). Le contractant fournira également une copie des informations recueillies prévues aux points 5 et 7 et utilisées pour l'élaboration du document d'orientation et du rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent aussi être présentés dans un format électronique courant.

### 7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que le présent service est financé par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant de l'activité et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du «programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS», la formulation suivante est à utiliser:

*La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013).*

*Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union.*

*PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'Union et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. PROGRESS contribue:*

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; and
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

*De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant:*  
<http://ec.europa.eu/progress>

Dans les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne les publications et plans de communication liés à la présente activité, le contractant affichera le logo de l'Union européenne et mentionnera la Commission européenne comme le pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré dans le cadre du présent marché.

### **7.3 Exigences en matière de rapports**

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Elle consiste:

- à répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- à gérer ces résultats, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- à saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme et définit le mandat du programme et ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme PROGRESS a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en

annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à collecter des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, il mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

## **8. PAIEMENTS ET CONTRAT STANDARD**

Dans son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

### **8.1 Préfinancement**

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat est versé.

### **8.2 Paiement intermédiaire**

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant un maximum de 40% du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat, sera consenti.

### **8.3 Paiement du solde**

Pour être valable, la demande de paiement du solde présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions de la section 7;
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

## 9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

### ■ PARTIE A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives mais ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Autres frais directs, à préciser.

### ■ Partie B: frais remboursables

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – voir l'annexe III du modèle de contrat.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B, avec un **maximum de 300 000 euros**

## 10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les groupements de prestataires/fournisseurs pourront présenter une offre. Ils ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique particulière avant l'attribution du marché, mais le consortium retenu pourrait y être tenu après l'attribution si la bonne exécution du marché l'exige<sup>8</sup>. Cependant, le groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

## 11. CRITERES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE

<sup>8</sup>

L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Lesdits articles disposent ce qui suit:

**«Article 93:**

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou ont fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui sont actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>9</sup>.

**Article 94**

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;(….)»

2) Le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

**Article 134 des modalités d'exécution «Moyens de preuve [...]»**

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité

<sup>9</sup> Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières: aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b); aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.» (...)"

judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. *Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»*

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou adjudicataire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.**

3) Le pouvoir adjudicateur pourra dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi, pour autant qu'elles soient datées de moins d'un an et qu'elles soient encore valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. Critères de sélection**

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

### **12.1 Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)**

- Chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, c.-à-d. 600 000 euros).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

### **12.2 Capacité technique du soumissionnaire**

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants;
- Liste de travaux et/ou de publications démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (limité à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité à élaborer un guide pratique.

- Description des services à assurer par chaque consortium d'entreprises ou groupe de prestataires de services (le cas échéant).

### 13. Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants.

- Compréhension des objectifs et des tâches:	25%
- Qualité et rigueur de l'approche méthodologique:	40%
- Qualité du programme de travail proposé:	20%
- Organisation des travaux et gestion du projet:	15%

Il est à noter que le contrat ne sera **pas** attribué à une offre qui recevrait moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

### 14. Contenu et présentation des offres

#### 14.1 Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal;
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus);
- le signalétique financier dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- une preuve d'admissibilité: les soumissionnaires indiqueront l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenteront les pièces justificatives requises par la législation du pays.

#### 14.2 Présentation des offres

- L'offre sera présentée en triple exemplaire (un original et deux copies).
- L'offre doit comprendre toute l'information requise par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle sera claire et concise.
- L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

## Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]	
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché (article 93, paragraphe 1, du RF):</b> « Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:		
<b>1.1. [point a)]</b> <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>10</sup>;</i>	- Extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b> Document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b> - Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.2. [point b)]</b> <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>11</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.	
<b>1.3. [point c)]</b> <i>qui ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans le cas décrit	
<b>1.4. [point d)]</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>12</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite <b>ou</b> Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.5. [point e)]</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union<sup>13</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.	

<sup>10</sup> Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>11</sup> Voir la note n° 10.

<sup>12</sup> Voir la note n° 10.

<sup>13</sup> Voir la note n° 10.

<p><b>1.6. [point f)]</b>  <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>14</sup>.»</i></p>	<p>Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans le cas décrit</p>		
---	--	--	--

---

<sup>14</sup> Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation d'un marché	Attribution d'une subvention
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF):</b> «Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:		
<b>2.1. [point a)]</b>  se trouvent en situation de conflit d'intérêts;	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
<b>2.2. [point b)]</b>  se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation au marché, ou n'ont pas fourni ces renseignements <sup>15</sup> ;	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur.  Il incombe à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les informations soumises sont complètes <sup>16</sup> et de découvrir toute fausse déclaration.	

15 Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

16 Voir la note n° 15.

## **Annexe II**

# **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le/la soussigné(e) [*nom du signataire du présent formulaire, à compléter*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique<sup>17</sup>*)  
ou
- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

no d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

---

<sup>17</sup> À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

En outre, le (la) soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il (elle) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en liaison avec le marché; un conflit d'intérêt pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il (elle) n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il (elle) fournira sur demande la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

Pour le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) no 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature

**Annexe III: Récapitulatif du cadre régissant la mesure de la performance au sein du programme  
PROGRESS**